

Importante victoire pour les droits fondamentaux des policiers au Québec

Chers collègues,

Votre Association désire vous informer d'un important développement survenu à la suite d'un recours concernant **le déroulement des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes (BEI)** après que la Cour d'appel se soit prononcée de façon unanime sur le sujet. La Cour d'appel du Québec a rejeté l'appel du Procureur général du Québec (PGQ). Il s'agit d'une décision importante qui préserve vos droits fondamentaux. Voici le lien pour prendre connaissance de la décision : [Décision de la Cour d'appel](#).

En effet, l'APPQ est intervenue à titre de mise en cause dans ces procédures parmi lesquelles nos collègues de la Fédération des policiers municipaux du Québec et de la Fraternité des policiers et policières de Montréal participaient aussi, et ce, dans le cadre d'un pourvoi en contrôle judiciaire qui contestait la validité de certaines dispositions du *Règlement sur le déroulement des enquêtes indépendantes*.

Comme vous le savez, le procureur général du Québec a porté en appel la décision de la Cour supérieure rendue le 16 juin 2022, qui accueillait en partie ledit pourvoi et déclarait invalide certaines dispositions du Règlement. À ce sujet, rappelons les conclusions de la Cour supérieure :

[83] **DÉCLARE** invalide et inopérant à l'égard du policier *impliqué* le paragraphe deuxième du premier alinéa de l'article 1 du Règlement sur le déroulement des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes parce qu'il viole son droit à la protection contre l'auto-incrimination;

[84] **DÉCLARE** que le policier qui se croit *impliqué* n'a pas à faire de compte rendu au défendeur Bureau des enquêtes indépendantes et que la direction du corps de police ne peut lui (le même défendeur) transmettre le rapport d'événement ou autre déclaration d'un policier qui se déclare *impliqué* à moins qu'il ne s'avère après coup que tel n'est pas le cas;

[85] **DÉCLARE** que le policier impliqué a droit au silence lors de sa rencontre avec les enquêteurs du défendeur Bureau des enquêtes indépendantes et que ce dernier doit s'assurer que ses enquêteurs en informent le policier *impliqué* avant de commencer la rencontre;

[86] **DÉCLARE** que le défendeur Bureau des enquêtes indépendantes doit remettre au policier concerné son compte rendu, les notes des enquêteurs de leur rencontre avec lui ainsi que le cas échéant toute autre déclaration sous forme de déposition, de rapport ou autre signé par lui lorsque son statut passe de policier témoin à celui de policier *impliqué*;

Il convient de souligner le fait que la Cour arrive tout d'abord à la conclusion que les enquêtes effectuées par le Bureau des enquêtes indépendantes sont « [...] **essentiellement de nature criminelle**. » Il en découle que les droits fondamentaux des policiers impliqués dans cette enquête criminelle doivent être respectés, notamment le droit au silence et le droit à l'avocat.

Concernant l'obligation du policier impliqué de rédiger un compte rendu et de le remettre au BEI, la Cour mentionne « [124] S'il est incontestable que le policier impliqué est soumis à une obligation professionnelle de rédiger un compte rendu d'événement, je suis néanmoins d'avis qu'il ne devrait pas être obligé de transmettre son rapport au BEI, bien qu'il puisse volontairement le faire ».

Bien évidemment, nous accueillons favorablement cette décision très importante pour la protection des droits constitutionnels des policiers impliqués lors des enquêtes du BEI.

En terminant, permettez-nous de vous souligner que cette décision peut faire l'objet d'un appel devant la Cour suprême.

Entre-temps, nous sommes en discussion avec nos procureurs et les procureurs impliqués dans ce dossier afin de prévoir une réponse adaptée au jugement lors des prochaines interventions du Bureau des enquêtes indépendantes avec nos membres.

N'oubliez pas de consulter vos représentants de l'APPQ en cas de questionnement. Nous sommes toujours présents à vos côtés lors d'interventions impliquant le BEI, alors nous saurons apporter un soutien juridique robuste à nos membres qui seront impliqués dans d'ultérieures enquêtes.

Votre Association